

**Canada**  
**Province de Québec**

**Comté de Rimouski**  
**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE**  
**DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

**RÈGLEMENT N° 265-21**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT SUR LES  
PERMIS ET CERTIFICAT  
NUMÉRO #199-12 ET SES  
AMENDEMENTS AFIN DE  
MODIFIER LES CONDITIONS  
D'ÉMISSION DE PERMIS OU  
DE CERTIFICAT DANS LES  
TERRITOIRES À RISQUE  
D'ÉROSION ET AUTRE  
DISPOSITION**

---

**CONSIDÉRANT QUE** sont autorisé les nouvelles constructions dans les territoires à risque d'érosion sous certaines conditions au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal souhaite que les propriétaires sur ton territoire puissent bénéficier de cette prérogative ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 12 avril 2021.

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par [REDACTED], et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts ordonne et statue ce qui suit :

**Numéro et titre du règlement**

1. Le présent projet règlement porte le numéro #265-21 et s'intitule « Projet de règlement modifiant le règlement sur les permis et certificat numéro #199-12 et ses amendements afin de modifier les conditions d'émission de permis ou de certificat dans les territoires à risque d'érosion et autre disposition », pour la Paroisse de La Trinité-des-Monts ».

**Condition d'émission de permis dans les territoires à risque d'érosion**

2. L'intitulé de l'article 31 est modifié par le remplacement du mot « risques » par « risque ».

3. L'article 31 intitulé « Conditions d'émission de permis de construction et des certificats d'autorisation dans les territoires à risque d'érosion » est modifié. Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

Dans les territoires à risque d'érosion, tels qu'identifiés au plan de zonage feuillet 1/2 à l'annexe I règlement de zonage numéro #195-12. Aucun remblai, aucun déblai, aucune nouvelle construction, aucune nouvelle voie de circulation (comprenant les chemins de ferme et les chemins

forestiers primaires et ne comprenant pas les autres chemins forestiers; c'est-à-dire secondaires et tertiaires), aucun nouveau puits artésien (incluant les puits pour fins agricoles) ou installations septiques, aucun entreposage extérieur, ne seront permis, à moins qu'une étude d'ingénieur spécialisé ne soit déposée au fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats. Cette étude doit évaluer les conditions actuelles de stabilité des lieux et les effets des interventions projetées sur la stabilité des lieux. Elle doit démontrer que la réalisation du projet et les méthodes de construction proposées ne représentent pas de risques pour la sécurité du public ou de risques pour la perte de bien matériel. À la fin des travaux, le requérant devra fournir un rapport d'ingénieur spécialisé démontrant que les travaux exécutés sont conformes aux méthodes proposées dans l'étude initiale. Cependant, les usages existants peuvent être maintenus et entretenus, mais non agrandis ou améliorés.

#### **Entrée en vigueur**

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Avis de motion :	12 Avril 2021
Adoption du projet :	12 Avril 2021
Adoption :	2021
Affichage :	2021

---

**MAIRE**

---

**DIR. GÉN. ET SEC.-TRES.**